



Impôts sur les revenus en France avec résidence hors France

Par **Toto**, le **06/01/2012** à **10:49**

Bonjour,

Ma situation est la suivante :

Je suis marié et j'ai deux enfants de 9 et 12 ans. Mon domicile est à Bruxelles, mais je travaille en CDI pour une société française. Mon lieu de travail est en France depuis mars 2010. De janvier à mars 2010, j'ai travaillé en Allemagne en CDI. Mon épouse travaille en Belgique.

En Belgique, mon épouse et moi déclarons nos revenus globaux, mais je ne suis pas imposé sur mes revenus puisqu'ils sont d'origine étrangère. Néanmoins je suis pénalisé puisque la déduction pour enfants est affecté à mon salaire qui est plus élevé (système belge), mais comme je ne paie pas des impôts en Belgique au final nous perdons environ 1.000 € sur l'année (c'est la réduction d'impôts que mon épouse aurait sur ses impôts si les enfants étaient à sa charge). Soit...

J'ai déclaré mes revenus (français et allemands) en France et je viens de recevoir l'avis d'impôt qui m'a fortement surpris.

Après réduction du forfait de 10 % et l'exclusion des revenus allemands (qui sont imposés en Allemagne) ils appliquent un taux minimum de 20 % sur base de l'article 197A du CGI. Les enfants ne sont pas pris en considération ni mon épouse, donc j'ai un gros désavantage fiscal par rapport à un résident français.

Mais après ils ajoutent encore une ligne "Pluralité des débiteurs" + "Régularisation de la retenue à la source à 12 % (Art 197B CGI)". Je ne sais pas comment la base a été calculé et au final le taux d'imposition sur mes revenus imposable est de 24 %.

J'espère que vous pouvez me clarifier mes questions suivantes :

- comment est-ce que je peux optimiser mes impôts ? Si je fais un calcul sous l'hypothèse d'un résident français, mon taux d'imposition ne serait que de 16 %. Soit un écart de 8 points ?
- c'est de la discrimination fiscale, non ? Je suis perdant en Belgique et en France. Un recours est-il possible ?
- C'est quoi la "pluralité de débiteurs" ?

Merci d'avance pour votre aide.

Par **francis050350**, le **15/01/2012** à **12:35**

Bonjour , Avez vous lu la convention fiscale franco-belge ?.....rn"VERSION CONSOLIDEE DE LA CONVENTION FRANCO-BELGE DU 10 MARS 1964 MODIFIEE PAR LES AVENANTS DU 15 FEVRIER 1971, DU 8 FEVRIER 1999 ET DU 12 DECEMBRE rnArticle 11 1. Sous réserve des dispositions des articles 9, 10 et 13 de la présente Convention, les traitements, salaires et autres rémunérations analogues ne sont imposables que dans l'Etat contractant sur le territoire duquel s'exerce l'activité personnelle source de ces revenus.rn2. Par dérogation au paragraphe 1 ci-dessus :rna) Les traitements, salaires et autres rémunérations ne peuvent être imposés que dans l'Etatrncontractant dont le salarié est le résident, lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :rn1° le bénéficiaire séjourne temporairement dans l'autre Etat contractant pendant une ou plusieursrn périodes n'excédant pas 183 jours au cours de l'année civile ;rn2° sa rémunération pour l'activité exercée pendant ce séjour est supportée par un employeurrn établi dans le premier Etat ;(Belgique)rn3° il n'exerce pas son activité à la charge d'un établissement stable ou d'une installation fixe dern l'employeur, situé dans l'autre Etat.(Belgique)rnArticle 25 (1) 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les personnes physiques qui sont des résidents d'un Etat contractant et qui exercent un emploi salarié dans l'autre Etat contractant ne sont soumises dans cet autre Etat, au titre des revenus de cette activité, à aucune imposition ou obligation y relative, qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les personnes physiques qui sont des résidents de cet autre Etat et qui y exercent un emploi salarié. Toutefois, les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille que cet autre Etat accorde à ses propres résidents sont réduits au prorata des rémunérations provenant de cet autre Etat par rapport au total des revenus professionnels, d'où qu'ils proviennent, dont ce résident est le bénéficiaire".rnEn conclusion en France il semble que la retenue à la source doit être limitée au montant de l'impôt que vous auriez à payer en Belgique sur les mêmes revenus .Il faut donc prendre contact avec le centre des impôts de non résidents à noisyl grand 93

Par **zuo**, le **14/01/2017** à **18:13**

Bonjour,rn selon art. 197 B CGI et le 182 A personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France donnent lieu à l'application d'une retenue à la source.....rn SVP: "qui ne sont pas fiscalement domicilié en France" je ne comprends pas car je fais ma déclaration d'impôts en France de mes revenus de retraite et qui sont non imposable de part leur faible montant. Mais suivant le 197 B et 182 A je me retrouve à avoir à payer des impôts parce que je n'habite pas en France. Quel est ce montage discriminatoire pour les personnes souhaitant vivre leur retraite hors de France mais faisant leur déclaration impôts en France. Avez une réponse à me donner qui me permettrait de d'éviter cet impôt que je ne dois pas.rn Merci

Par **FRANCA**, le **26/04/2017** à **17:52**

BONJOUR. JE RENCONTRE LE MEME PROBLEME ET PERSONNE N'EST CAPABLE DE ME REPONDRE. JE ME SUIS RENDU A MON ANCIEN CENTRE D'IMPOT PERSONNE

Par **BenjaminClairK**, le **28/04/2017 à 16:37**

Bonjour,rnrnJe ne sais pas si je vais répondre à vos interrogations, mais du moins, je vais essayer d'apporter quelques précisions.rnAu sens de l'article 4B du CGI vous êtes considéré comme fiscalement domicilié en France si vous répondez ALTERNATIVEMENT à un des critères suivant:rn- Lieu d'habitation de votre foyer ou de séjour (>183 jours)rn- Activité en France, salariée ou non, à titre principalrn- Centre de vos intérêts économiques en France: investissements principaux en France, siège de vos affaires en France, centre des activités professionnelles, administration de biens en France ou majeure partie de vos revenus en France.rnSi une des conditions est remplie, vous êtes considérée comme résident fiscal français, et à ce titre, vous soumis au prélèvement à la source dès 2017.rnCependant, au regard de vos précédentes déclarations (2016 et 2015) si vous ne déclarez pas plus en 2017, le barème appliqué pour les revenus "classiques" et "habituels" (normalement salaire, pension, retraite, etc.) , alors ce sera le taux précédent qui sera appliqué pour la retenue à la source.rnDonc, si vous ne payez pas d'impôt en 2015 et en 2016, alors, en toute logique, vous n'en paierez pas non plus sur vos revenus 2017.rnEn cas de doute et pour "enfoncer le clou", vous pouvez prendre les devants et adresser une lettre en RAR explicative en joignant tous vos justificatifs à l'administration fiscale.rnrnJ'espère vous avoir un peu éclairé.

Par **FRANCA**, le **30/04/2017 à 20:28**

merci pour votre réponse, mais voila je vis en Italie à l'année, je suis retraitée et travaille pour une firme française 5 mois par an et paie mes impots en France .pour mes impots de 2015 ils m'ont fait le prélèvement à la source de 12 % sans me prévenir. vais je être remboursé? j'ai donc mis mon adresse fiscale en France ce qui me facilitera les choses car dépendant de Noisy le grand étant expatrié et ne pouvant jamais les joindre cela me facilitera les choses. vais-je pour ma déclaration d'impôt de 2016 être exonéré du prélèvement à la source. merci pour votre réponse.